



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU



Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le vendredi 14 décembre 2018, 20 heures, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

Sont présents :

Chantal Crête
Gilles Ladouceur

Anik Bois
Don Saliba

Odette Hébert
Jean-François David

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

1.1 Ouverture de la séance.

1.2 Adoption de l'ordre du jour.

2 GESTION FINANCIÈRE

2.1 Présentation et adoption du budget 2019.

2.2 Présentation et adoption du programme triennal d'immobilisation (2019, 2020, 2021).

2.3 Approbation de la grille salariale des employés.

2.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 501-2019 déterminant la tarification 2019 pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Lac-Simon.

2.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 5XX-2018 remplaçant le règlement numéro 487-2016 afin de définir les modalités de paiement et de déterminer les dates d'échéances des versements de taxes à compter de 2019.

2.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 5XX-2018 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations.

3 DIVERS

4 PAROLE AU PUBLIC

5 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par la Loi, atteste la directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

1.1 Ouverture de la séance

315-12-2018
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu



No de résolution
ou annotation

D'ouvrir la séance à 20 h 05.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2 Adoption de l'ordre du jour

316-12-2018
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE l'ordre du jour soit et est modifié en retirant les points 2.5 et 2.6.

ADOPTÉE à l'unanimité.

2. GESTION FINANCIÈRE

2.1 Présentation et adoption du budget 2019

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire, présente les prévisions budgétaires de la prochaine année.

317-12-2018
Adoption des prévisions budgétaires 2019

CONSIDÉRANT l'article numéro 988 du Code municipal du Québec permettant au conseil de toute municipalité locale de décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 257 en vigueur à cet effet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon adopte les prévisions budgétaires selon ce qui suit :

REVENUS	2019
Taxes foncières	1 898 820 \$
Service de la dette	107 075 \$
Dette pour HDC (taxe à l'investissement)	31 300 \$
Sûreté du Québec	330 000 \$
Quote-part MRC	209 894 \$
Chemin de la Marquise (25%)	6 720 \$
Chemin de la Marquise (75%)	20 400 \$
Compensation tenant lieu de taxes	3 052 \$
Compensation pour services municipaux	295 250 \$
Services rendus aux organismes municipaux	198 539 \$
Imposition de droit et amendes	227 100 \$
Intérêts	36 000 \$
Autres revenus	50 100 \$
Transferts	178 367 \$
TOTAL DES REVENUS	3 592 617 \$
CHARGES	2019
Administration générale	823 814 \$
Sécurité publique (comprend la SQ)	584 391 \$
Transport (comprend le salaire pour les parcs et terrains)	795 271 \$
Hygiène du milieu	516 276 \$
Aménagement, urbanisme et développement	273 564 \$
Loisirs et culture	158 583 \$
Frais de financement	36 755 \$
Dette à long terme et affectations	342 420 \$
TOTAL DES CHARGES	3 592 617 \$



No de résolution
ou annotation

TAUX DE TAXATION

Valeurs imposables (au 9 novembre 2018) :	399 639 100 \$
Taxes foncières	0,4751 /100 \$
Service de la dette	0,0268 /100 \$
Quote-part MRC	0,0525 /100 \$
Réfection des chemins	0,0551 /100 \$
Chemin de la Marquise (25 %)	0,0017 /100 \$
TOTAL	0,6112 /100 \$

QUE le taux de taxe pour le secteur, dans le cas du règlement 431-2010 pour le chemin de la Marquise, soit fixé à 0,0051/100 \$;

QUE la tarification relative aux différents services dispensés par la Municipalité soit établie par un règlement à cet effet.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.2 Présentation et adoption du programme triennal d'immobilisation (2019, 2020, 2021).

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire, présente le programme triennal d'immobilisation pour les années 2019, 2020 et 2021.

318-12-2018

Adoption du programme triennal d'immobilisation (2019, 2020, 2021)

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de la Loi, le Conseil doit adopter un programme triennal d'immobilisations, en même temps que les prévisions budgétaires de l'année;

CONSIDÉRANT QUE ce programme énonce les intentions du Conseil quant aux investissements prévus pour les trois prochaines années;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil adopte le programme triennal d'immobilisation décrit ci-après pour les années 2019-2020-2021;

DÉPENSES EN INVESTISSEMENTS	2019	2020	2021
ACHAT DE QUAIS	40 000.00 \$	0.00 \$	35 000.00 \$
AMÉNAGEMENT PARC	60 000.00 \$	30 000.00 \$	25 000.00 \$
DRAINAGE TDL ET BAIE GROULX	82 000.00 \$	82 000.00 \$	0.00 \$
CHEMINS ADMISSIBLES À AIIRL	440 000.00 \$	200 000.00 \$	300 000.00 \$
CHEMINS ADMISSIBLES À RIRL	0.00 \$	150 000.00 \$	0.00 \$
AUTRES AMÉLIORATIONS CHEMINS	190 000.00 \$	165 000.00 \$	150 000.00 \$
BORNE SÈCHE	20 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
RÉTROCAVEUSE	125 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
REMPLACEMENT D'HABITS DE COMBAT	0.00 \$	15 000.00 \$	0.00 \$
AMÉLIORATION MARINA	0.00 \$	0.00 \$	150 000.00 \$
AMÉLIORATION GARAGE	10 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENT INF.	12 000.00 \$	10 000.00 \$	0.00 \$
ÉCOCENTRE	50 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
ACHAT ET AMÉLIORATION AUBERGE	1 500 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
TOTAL INVESTISSEMENTS	2 529 000.00 \$	652 000.00 \$	660 000.00 \$



No de résolution
ou annotation

REVENUS POUR INVESTISSEMENTS	2019	2020	2021
TSF AUX INVESTISSEMENTS	-200 000.00 \$	-78 000.00 \$	-210 000.00 \$
SUBVENTION HORIZON	-25 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
SUBVENTION PGDEP	-49 000.00 \$	-49 000.00 \$	0.00 \$
TAXE À L'INVESTISSEMENT	-190 000.00 \$	-165 000.00 \$	-150 000.00 \$
EMPRUNT POUR CHEMINS - AIRRL ET RIRL	-440 000.00 \$	-350 000.00 \$	-300 000.00 \$
EMPRUNT POUR HV	-1 500 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
APPROPRIATION CARRIÈRE	-125 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
APPROPRIATION DE RÉSERVE INCENDIE	0.00 \$	-10 000.00 \$	0.00 \$
TOTAL	-2 529 000.00 \$	-652 000.00 \$	-660 000.00 \$

ADOPTÉE à l'unanimité

2.3 Approbation de la grille salariale des employés

319-12-2018

Approbation de la grille salariale des employés

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir les augmentations salariales des employés pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a déposé un tableau qui indique le salaire prévu pour tous les employés, permanents et temporaires;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil approuve les salaires présentés au tableau de rémunération déposé, applicable à compter de janvier 2019.

ADOPTÉE à l'unanimité.

2.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 501-2019 déterminant la tarification 2019 pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Lac-Simon

Madame Chantal Crête, conseillère, donne un avis de motion indiquant qu'un règlement sera adopté à une séance ultérieure concernant la tarification 2019 pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Lac-Simon. Dans un même temps, un projet de règlement est déposé, et ce, conformément aux dispositions de la Loi.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire, donne la parole aux personnes qui souhaitent poser des questions.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

320-12-2018


Levée de la séance

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE la séance soit et est levée à 20 h 30.

ADOPTÉE à l'unanimité


Jean-Paul Descoeurs
Maire


Claire Blais
Directrice générale et sec-très.



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**



Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le vendredi 14 décembre 2018, 21 heures, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

Sont présents :

Chantal Crête
Gilles Ladouceur

Anik Bois
Don Saliba

Odette Hébert
Jean-François David

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Blais, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

1.1 Ouverture de la séance.

1.2 Adoption de l'ordre du jour.

2. GESTION FINANCIÈRE

2.1 Adjudication d'une émission par billets à la suite des demandes de soumissions publiques.

2.2 Résolution de concordance relative à un emprunt par billets de 500 000 \$.

3. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

3.1 Adoption d'un projet de règlement relatif à la modification du règlement de zonage.

3.2 Avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro U-12.

3.3 Adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement de construction numéro U-14.

3.4 Avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement modifiant le règlement de construction numéro U-14.

3.5 Adoption d'un projet de règlement relatif aux usages conditionnels.

3.6 Avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement concernant les usages conditionnels, notamment en ce qui concerne les résidences de tourisme et les chenils.

4. PAROLE AU PUBLIC

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par la Loi, atteste la directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

1.1 Ouverture de la séance

321-12-2018
Ouverture de la séance

Il est proposé par Madame Chantal Crête



No de résolution
ou annotation

Et résolu

D'ouvrir la séance à 20 h 45.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2 Adoption de l'ordre du jour

322-12-2018
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE à l'unanimité.

2. GESTION FINANCIÈRE

2.1 Adjudication d'une émission par billets à la suite des demandes de soumissions publiques

323-12-2018
Adjudication d'une émission par billets à la suite des demandes de soumissions publiques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon accepte l'offre qui lui est faite de la compagnie **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC** pour son emprunt par billets en date du 13 décembre 2018 au montant de 500 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 496-2018.

ÉCHÉANCES	MONTANTS	TAUX
13 décembre 2019	42 200 \$	2,6500%
13 décembre 2020	43 800 \$	2,8000%
13 décembre 2021	45 400 \$	3,0000%
13 décembre 2022	47 100 \$	3,1500%
13 décembre 2023	321 500 \$	3,2000%
	500 000 \$	

Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu

QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront effectués conformément à l'échéancier établi par le ministère des Finances.

ADOPTÉE à l'unanimité

2.2 Résolution de concordance relative à un emprunt par billets de 500 000 \$

324-12-2018
Résolution de concordance

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Lac-Simon souhaite emprunter par billets pour un montant total de 500 000 \$ qui sera réalisé le 13 décembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
496-2018	500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 496-2018, la Municipalité de Lac-Simon souhaite



No de résolution
ou annotation

réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 13 décembre 2018;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 juin et le 13 décembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	42 200 \$	
2020.	43 800 \$	
2021.	45 400 \$	
2022.	47 100 \$	
2023.	48 900 \$	(à payer en 2023)
2023.	272 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 496-2018 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 13 décembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE à l'unanimité

3. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

3.1 Adoption d'un projet de règlement relatif à la modification du règlement de zonage.

325-12-2018

Adoption d'un premier projet de règlement – U-12.3

Modifiant certaines dispositions prévues au règlement de zonage U12

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-12 AFIN DE MIEUX ENCADRER CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS SUR LE TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* (RLRQ, c. 27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le *Règlement de zonage U-12*;

CONSIDÉRANT les recommandations de modifications réglementaires formulées par le Comité consultatif d'urbanisme à l'intention du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le *Règlement de zonage U-12* afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu**

LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT U-12-3 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le corps de l'article 72 du Règlement de zonage U-12, intitulé « Dispositions spécifiques à un logement additionnel à l'habitation », est modifié comme suit :

Par l'abrogation, au paragraphe 1°, des mots « *ou dans un bâtiment accessoire qui respecte les marges de recul applicables au bâtiment principal et dont les fondations sont conformes à l'article 16 du règlement de construction* »;

Par l'abrogation, au paragraphe 5°, des mots « *soit dans le bâtiment principal ou dans un seul des bâtiments accessoires qui l'accompagne* ».

ARTICLE 3 Le corps de l'article 146 du Règlement de zonage U-12, intitulé « Nombre et superficie », est modifié comme suit :

Par l'abrogation du paragraphe 4°;

Par le remplacement, aux alinéas 3 et 4, de « *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* » par « *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* ».

ARTICLE 4 À l'annexe J du Règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone O4-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *C6 Hébergement touristique* » est abrogée.

ARTICLE 5 À l'annexe J du Règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone O4-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H1 Logement* » est modifiée, dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « *4* » par « *1* »;

ARTICLE 6 À l'annexe J du Règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone 16-M est modifiée comme suit :

À la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H1 Logement* » est modifiée, dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « *4* » par « *2* »;

ARTICLE 7 À l'annexe J du Règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone 32-M est modifiée comme suit :

À la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H1 Logement* » est modifiée, dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « *4* » par « *2* »;

ARTICLE 8 Le corps de l'article 109 du Règlement de zonage U-12, intitulé « Implantation des bâtiments accessoires », est modifié comme suit :

Par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par « *un garage, isolé ou incorporé, doit respecter les marges de recul latérales et arrière prévues au tableau I de l'article 109.3.* »

Par le remplacement du paragraphe 3° par « *la distance minimale entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal, incluant ses saillies, ne doit pas être inférieure à la hauteur du bâtiment accessoire reportée horizontalement.* »

ARTICLE 9 Le corps de l'article 109.1 du Règlement de zonage U-12, intitulé « Nombre et superficie maximale des bâtiments accessoires », est remplacé comme suit :

À moins de trente (30) mètres d'un bâtiment principal résidentiel, il ne peut y avoir sur le même terrain plus de quatre (4) bâtiments accessoires. Les bâtiments de ferme ou de mini-ferme sont exclus de ce calcul.



No de résolution
ou annotation

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que le bâtiment résidentiel est fixée par le tableau I de l'article 109.3.

La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires situés sur un même terrain ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain.

ARTICLE 10 L'article 109.2 du Règlement de zonage U-12, intitulé « Hauteur maximale des bâtiments accessoires », est abrogé.

ARTICLE 11 Il y a ajout de l'article 109.3, intitulé « Superficie et hauteur maximale des bâtiments accessoires » et se lit comme suit :

Les bâtiments accessoires à l'habitation sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 109, 109.1 et de celles contenues dans le tableau I suivant.

TABLEAU I
Normes relatives aux garages ou autres bâtiments accessoires

	Garage isolé	Garage Incorporé	Autre bâtiment
Nombre maximal par terrain	1	1	Voir article 109.1
Nombre maximal d'étages	1	1 (2 si pièce habitable en haut)	1
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment principal d'un seul étage 75% de la hauteur du bâtiment principal de deux étages	Hauteur du bâtiment principal	5 mètres
Marges de recul	Latérales et arrière : 1 mètres Avant : marge prescrite pour un bâtiment principal	Marges prescrites pour un bâtiment principal	Voir article 109
Distance minimale avec autre bâtiment	Hauteur du garage reportée horizontalement	Hauteur du bâtiment accessoire reportée horizontalement	Hauteur du bâtiment accessoire le plus haut reportée horizontalement
Superficie maximale au sol	Terrain de 3000 m ² ou moins : 60 m ² Terrain de 3000 à 6000 m ² : 70 m ² Terrain de plus de 6000 m ² : 80 m ² La superficie ne peut être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal.	Même superficie au sol que le bâtiment principal en excluant le garage La superficie ne peut être supérieure à 100 m ² .	16 mètres carrés
Largeur maximale		Ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation.	
Nombre de portes	Trois (3) portes de garage maximum.	Trois (3) portes de garage maximum	
Hauteur des portes	3 mètres maximum	3 mètres maximum	
Entreposage autorisé dans le comble	oui	oui	oui

ARTICLE 12 Le corps de l'article 59 du Règlement de zonage U-12, intitulé « Usages spécifiquement autorisés dans une zone », est modifié comme suit :

Par l'ajout, à la fin de la phrase « Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé » des mots « ou lorsqu'autorisés par résolution du Conseil en vertu du Règlement sur les usages conditionnels. »

Par l'ajout du paragraphe « 15° une résidence de tourisme »

ARTICLE 13 Le corps de l'article 33 du Règlement de zonage U-12, intitulé « Classe d'usage C6 – Hébergement touristique », est modifié comme suit :

Par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

L'usage « résidence de tourisme », tel que défini dans le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1) ne fait pas partie de la classe d'usages C6 et ne peut être autorisé



No de résolution
ou annotation

que par résolution du Conseil en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.

ARTICLE 14 La définition de « FONDATION » au « Chapitre 18 Index terminologique » est modifiée comme suit :

Par le retrait des mots « dont la plus grande partie est enterrée ».

ADOPTÉE à l'unanimité

3.2 Avis de motion – Modification du règlement de zonage numéro U-12.

Monsieur Gilles Ladouceur, conseiller, donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage U-12 de la Municipalité de Lac-Simon à une séance ultérieure.

Les modifications prévues à ce règlement sont celles énoncées au premier projet de règlement U-12.3 adopté précédemment. L'effet de gel s'applique dans le cas où une demande de permis déposé serait non conforme aux objectifs poursuivis par ce projet de règlement.

3.3 Projet de règlement modifiant le règlement de construction numéro U-14

326-12-2018

Adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement de construction U-14

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO U-14 AFIN DE FACILITER LA GESTION DES DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* (RLRQ, c. 27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le *Règlement de construction U-14*;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le Comité consultatif d'urbanisme à l'intention du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le *Règlement de construction U-14* afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion des droits acquis en matière de construction dérogatoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT U-14-3 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le corps de l'article 52 du Règlement de construction U-14, intitulé « Destruction et reconstruction », est modifié comme suit :

Par l'abrogation de la partie de l'article débutant par les mots « *Toutefois, lorsqu'il s'agit [...]* », incluant les quatre paragraphes qui suivent.

ADOPTÉE à l'unanimité

3.4 Avis de motion – Modification du règlement de construction U-14.

Monsieur Gilles Ladouceur, conseiller, donne un avis de motion à l'effet que, lors d'une séance ultérieure, il y aura adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de construction U-14 de la Municipalité de Lac-Simon afin d'améliorer, d'uniformiser et de faciliter la gestion des droits acquis en matière de construction dérogatoire.



No de résolution
ou annotation

Ce règlement vise à retirer les dispositions contenues à l'article 52 du règlement de construction afin que la gestion des droits acquis soit encadrée par le Règlement de zonage, conformément à la Loi.

3.5 Adoption d'un projet de règlement relatif aux usages conditionnels.

327-12-2018

Adoption d'un projet de règlement relatif aux usages conditionnels

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite profiter des dispositions prévues aux articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'encadrer les usages relatifs aux résidences de tourisme sur l'ensemble du territoire, de même que des chenils pouvant être permis dans les zones 20F et 37F;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT U-18 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* » et porte le numéro U-18.

Article 2 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Lac-Simon.

Article 3 Intégrité du règlement

La page titre, le préambule, la table des matières, ainsi que les annexes, font partie intégrante du règlement.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à autoriser, malgré les dispositions prévues au *Règlement de zonage* U-12, à certaines conditions et selon certaines normes, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée.

Plus précisément, ce règlement permet d'autoriser, en tant qu'usage conditionnel :

1. Les résidences de tourisme ;
2. Les chenils.

Article 5 Territoire assujetti et zone agricole

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Simon.

Article 6 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

Article 7 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.



No de résolution
ou annotation

Article 8 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 9 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Section 1.2 Dispositions interprétatives

Article 11 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 12 Unité de mesure

Toutes les mesures sont données selon le système international d'unités (système métrique).

Article 13 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 14 Terminologie

Exception faite des termes définis dans la terminologie du *Règlement de zonage numéro U-12*, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 15 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 16 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.

Article 17 Infractions, recours et pénalités

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS

Section 2.1 Traitement d'une demande d'usage conditionnel

Article 18 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

1. Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
4. Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinent à la demande d'usage conditionnel;
5. Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
6. Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
7. Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 19 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

Article 20 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 21 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant, par courriel ou courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de trente (30) jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande. Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt. À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 22 Analyse de la demande par le CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant. Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

Article 23 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en



No de résolution
ou annotation

vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 24 Approbation par le Conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables.

Article 25 Désapprobation par le conseil municipal

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la séance du Conseil, et doit préciser les motifs du refus. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter l'usage conditionnel.

Article 26 Émission et validité du permis ou du certificat

À la suite de la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage. L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Section 3.1 Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel « Résidence de tourisme »

Article 27 Champ d'application

L'usage « résidence de tourisme » peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel sur l'ensemble du territoire municipal.

Article 28 Nécessité d'obtenir l'attestation de classification

Le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage conditionnel « résidence de tourisme » doit obtenir, dans les six (6) mois suivant la résolution du Conseil municipal, l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque. L'obtention d'une telle attestation a pour effet que l'usage principal de l'immeuble devient un usage commercial avec les implications afférentes.

Article 29 Suspension ou annulation de l'attestation de classification

Une résolution d'usage conditionnel pour une résidence de tourisme devient nulle et caduque si le ministre suspend ou annule l'attestation en vertu de la loi.

Article 31 Modification à la nature ou la portée de l'usage conditionnel

Toute modification quant à la nature ou la portée de l'usage conditionnel rend la résolution d'autorisation nulle et caduque. En cas de modification qui rend nécessaire l'obtention d'une nouvelle attestation de classification, comme l'agrandissement d'une résidence de tourisme, le requérant devra déposer une nouvelle demande d'usage conditionnel et s'acquitter des frais applicables.

Article 32 Critères d'évaluation de la demande

Les critères d'évaluation pour autoriser l'usage « résidence de tourisme » sont les suivants :

1. L'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant. À cet effet :
 - a. L'usage doit être exercé dans une habitation unifamiliale, soit un bâtiment principal comportant un seul logement et implanté en mode isolé : l'occupation d'un bâtiment accessoire pour dormir ou cuisiner est interdite;



No de résolution
ou annotation

- b. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage demandé a une superficie minimale de quatre mille (4 000) mètres carrés;
 - c. Aucun usage additionnel ne peut être exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande;
 - d. Aucune affiche ne vient identifier l'établissement hors du site à l'exception de l'enseigne de classification (sans éclairage) des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;
 - e. Le bâtiment doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.
2. Le bâtiment doit être implanté à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres d'un autre lot à usage résidentiel et à cinquante (50) mètres d'une résidence avoisinante afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;
 3. La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
 4. L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
 5. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
 6. Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locateurs. Un minimum d'une (1) case de stationnement par chambre est nécessaire.
 7. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 8. Le nombre de chambres dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité des installations septiques en place. Le requérant doit fournir un certificat de conformité scellé d'un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec comme preuve si un tel certificat n'a pas déjà été déposé à la Municipalité;
 9. Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux (2) personnes par chambre proposée. Toute publicité sur une plateforme de location en ligne doit refléter cette capacité d'hébergement;
 10. Le nombre de chambres dans l'unité de location ne devrait pas dépasser cinq (5).
 11. En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable résidant à proximité doit s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.
 12. Un usage conditionnel de « résidence de tourisme » ne peut avoir cours à moins de cinq cents (500) mètres d'un autre usage « résidence de tourisme ».

Section 3.2 Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel « chenil »

Article 33 Champ d'application

L'usage « chenil », soit un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « H – Habitation », « F – Forêt et conservation » ou « R – Récréation d'extérieur », peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel dans les zones suivantes : 20-F et 37-F



No de résolution
ou annotation

Article 34 Définition d'un chenil

Au sens du présent règlement, un chenil est un établissement destiné à l'élevage ou à la pension de 5 à 60 chiens, excluant les chiots de quatre (4) mois ou moins, dans un but de reproduction, de loisir ou autre. La garde de plus de 60 chiens est interdite.

Article 35 Nécessité d'obtenir un permis du MAPAQ

S'il détient ou compte détenir quinze (15) chiens ou plus, le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage conditionnel « chenil » doit obtenir, au plus tard six (6) mois suivant la résolution du Conseil municipal, le permis de propriétaire/gardien de chiens du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque. Ce permis doit être renouvelé annuellement tant et aussi longtemps que dure l'usage.

Article 36 Suspension ou annulation du permis

Une résolution d'usage conditionnel pour un chenil de quinze (15) chiens ou plus devient nulle et caduque si le ministère suspend ou annule le permis de propriétaire/gardien de chiens.

Article 37 Cessation d'usage

Toute cessation de l'usage « chenil » pour une période continue de deux (2) mois ou plus rend la résolution d'autorisation nulle et caduque. Aucun droit acquis en matière d'usage ne vaut une fois ce délai écoulé.

Article 38 Critères d'évaluation de la demande

Les critères d'évaluation pour autoriser l'usage « chenil » sont les suivants :

1. L'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant :
 - a. Toute construction utilisée à des fins de chenil (incluant les enclos, niches et cabanes) doit être à plus de :
 - 250 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
 - 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - 100 mètres d'une ligne de terrain;
 - 50 mètres d'une rue ou d'une voie de circulation.
 - b. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage demandé a une superficie minimale de :
 - Deux (2) hectares pour 5 à 15 chiens;
 - Trois (3) hectares pour 16 à 30 chiens;
 - Quatre (4) hectares pour 31 à 45 chiens;
 - Cinq (5) hectares pour 46 à 60 chiens;
2. Le bâtiment accessoire* servant au chenil est adapté aux animaux :
 - a. Le chenil comprend un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri chauffé et protégé des intempéries;
 - b. Le bâtiment est conçu de manière à ce que les aboiements ne soient pas perceptibles hors des limites du terrain où il est situé;
 - c. Le bâtiment est ventilé adéquatement pour assurer le bien-être des animaux;
 - d. Le bâtiment a une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés par chien gardé, sans égard au poids de l'animal.

**Ce critère d'évaluation ne s'applique pas aux chiens d'attelage (races Husky, Samoyède, Alaskan, Malamute ou autre race similaire) entraînés à tirer un traîneau et qui peuvent passer l'hiver à l'extérieur.*

3. Des clôtures ceinturent complètement les aires d'utilisation et sont suffisamment hautes, de bonne qualité et installées de manière à ce que les



No de résolution
ou annotation

chiens ne puissent s'enfuir en grim pant ou en creusant. Elles ont un minimum de 1,8 mètre de hauteur.

4. L'aménagement du terrain favorise le bien-être des animaux :
 - a. Dans les cas où le critère 2 ne s'applique pas, chaque chien doit être gardé dans un enclos ou en chaîne de manière à ce qu'il puisse avoir accès à une niche ou un abri individuel ou collectif pour se protéger du froid;
 - b. L'espace doit être planifié pour que les chiens enchaînés bénéficient d'un minimum de 2,4 mètres de chaîne;
 - c. Les enclos et les aires de repos sont libres d'obstacles ou d'objets susceptibles de causer des blessures;
 - d. Les enclos de maternité sont en nombre suffisants selon les besoins du chenil et sont aménagés séparément des autres enclos;
 - e. Il y a au minimum un enclos ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une superficie de 53 mètres carrés (24' x 24') qui peut servir d'aire d'exercice pour les chiens en période estivale;
 - f. En l'absence du propriétaire ou du gardien attitré, l'accès à l'enclos des chiens doit être verrouillé;
 - g. Le requérant doit s'assurer que d'excellentes conditions d'hygiène, de propreté et de bien-être des chiens soient maintenues en tout temps au chenil.
5. Le requérant voit à limiter les nuisances possibles pour le voisinage :
 - a. Il doit s'assurer que les aboiements ne troublent pas la tranquillité du voisinage et voir à remédier aux situations problématiques susceptibles de générer des plaintes;
 - b. Il doit s'assurer que le chenil ne génère pas d'odeurs;
 - c. Il est interdit de disposer des excréments des chiens dans les bacs d'ordure de la collecte municipale. Ils doivent être disposés le plus loin possible des cours d'eau, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qu'elle édicte.

ADOPTÉE à l'unanimité

3.6 Avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement concernant les usages conditionnels, notamment en ce qui concerne les résidences de tourisme et les chenils.

Monsieur Gilles Ladouceur, conseiller, donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il y aura adoption d'un règlement sur les usages conditionnels et toute autre mesure règlementaire requise dans le but de définir un nouvel encadrement pour l'implantation des résidences de tourisme, et ce, pour toutes les zones de la municipalité, ainsi que pour l'implantation des chenils, et ce, dans les zones 20-F et 37F.

Monsieur Ladouceur précise que les projets de règlements seront présentés dans le détail à une assemblée de consultation dont la date sera fixée à la séance ordinaire du mois de janvier prochain.

Les projets de règlements seront disponibles dès lundi, sur le site internet de la Municipalité et toute personne intéressée pourra en obtenir une copie.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire, donne la parole aux personnes qui souhaitent poser des questions.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

328-12-2018
Levée de la séance



No de résolution
ou annotation

**Il est proposé par Madame Odette Hébert
Et résolu**

QUE la séance soit et est levée à 21 h 03.

ADOPTÉE à l'unanimité

Jean-Paul Descoeurs
Maire

Claire Blais
Directrice générale et sec-très.